

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE/SECTEUR
GUICHET UNIQUE**

ARR2023_0420

ARRÊTÉ

**OBJET : CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE NOISIEL,
CONCESSION N° 285 CIMETIÈRE NOUVEAU, EMPLACEMENT N° 302**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-13 et suivants relatifs aux concessions funéraires,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2020_0064 en date du 24 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance de concessions funéraires,

VU l'arrêté n° ARR2016_0133 en date du 24 juin 2016 établissant le règlement du cimetière communal,

VU la décision n° DEC2023_0020 en date du 21 février 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} mars 2023 ;

VU la demande présentée par Mme Sandiakou DIALLO, 5 allée Henri Bergson 77186 Noisiel et tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé le renouvellement de la concession n°285 Cimetière Nouveau d'une durée de 30 ans, à compter du 17/07/2020, de 2.00 m² superficiels.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de :

- renouvellement de la concession accordée le 17/07/2020 et expirant le 17/07/2050.

ARTICLE 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de : 771,00€, qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° 2023-62.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - L'intéressée,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2023_0420 portant « Concession de terrain dans le cimetière communal de Noisiel
Concession n° 285 Cimetière nouveau, Emplacement n° 302 » (2)

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 
ID : 077-217703370-20231207-ARR2023_0420-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,